

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2022-01145

DATE : 21 février 2023

LE CONSEIL : M^e DANIEL Y. LORD Président

JOSÉ BRETON

Plaignant

c.

D^r LAURENT BIERTHO (06387)

Intimé

DÉCISION SUR UNE REQUÊTE EN REJET DE PLAINTÉ
(Article 143.1 du *Code des professions*)

APERÇU

[1] En tout temps utile aux gestes qui lui sont reprochés par le plaignant, l'intimé était membre en règle du Collège des médecins du Québec (l'Ordre).

[2] Le 4 juillet 2022, le plaignant transmet au conseil de discipline de l'Ordre une plainte privée à l'encontre de l'intimé.

[3] Le plaignant reproche à l'intimé d'avoir, le 9 février 2022, faussement prétendu à l'occasion d'un interview à l'émission *Marie-Claude* diffusée sur les ondes du réseau TVA de Québec, « que la chirurgie bariatrique guérit les maladies cardiovasculaires, le diabète, l'hypertension intracrânienne et la goutte ».

[4] Ce faisant, le plaignant estime que l'intimé aurait contrevenu à l'article 88.0.1 *du*

*Code de déontologie des médecins*¹ libellé en ces termes :

88.0.1. Le médecin qui s'adresse au public doit communiquer une information factuelle, exacte et vérifiable. Cette information ne doit contenir aucune déclaration de nature comparative ou superlative dépréciant ou dénigrant un service ou un bien dispensé par un autre médecin ou d'autres professionnels.

QUESTION EN LITIGE

[5] Le Conseil doit-il faire droit à la requête et rejeter la plainte privée portée contre l'intimé ?

REPRÉSENTATIONS

[6] L'avocate de l'intimé fait valoir que le libellé même de la plainte qui contient le verbatim des propos que le plaignant reproche à l'intimé et le lien donnant accès à l'entretien font la démonstration que la plainte qu'il a portée est frivole et manifestement mal fondée.

[7] L'intimé, ajoute-t-elle, n'a tout simplement pas tenu les propos que le plaignant lui reproche d'avoir exprimés.

[8] L'avocate de l'intimé réfère le Conseil aux explications qui ont été données à l'intimé par la Présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD) sur la nature de la question en litige, la disposition de rattachement à laquelle réfère la plainte et sur la nécessité d'une preuve d'expertise, notamment dans la mesure

¹ RLRQ, c. M-9, r 17.

où le plaignant soutient que les mots «guérir» et «traiter» ont médicalement la même signification.

[9] Le plaignant explique qu'en l'instance, il représente le public.

[10] Pour lui, l'enjeu c'est *la compréhension du public. Qu'est-ce que le public a compris des propos de l'intimé?*

[11] *Le syndic a conclu qu'il n'y avait pas de problème. Moi, je veux une réponse à ma question, dit-il.*

[12] Le plaignant ajoute que l'intimé a été président de l'Association canadienne des médecins et chirurgiens bariatriques. *En tant que porte-parole, il avait l'exigence professionnelle de s'exprimer en public de manière claire et sans ambiguïté. La médecine n'est pas un commerce.*

[13] Le plaignant estime que l'intimé *amplifie les bienfaits de la chirurgie bariatrique, et lui attribue des vertus qui n'existent pas, tout en parlant peu ou pas des complications possibles.*

[14] Il invite le Conseil à écouter l'interview donné par l'intimé à partir du lien y donnant accès indiqué à sa plainte *et de se mettre à la place des gens qui l'ont écouté.*

ANALYSE

a) Principes applicables

[15] L'intimé fonde sa requête en rejet de la plainte sur l'article 143.1 du *Code des professions* lequel prévoit ce qui suit :

143.1. Le président du Conseil ou le président suppléant peut, sur requête, rejeter une plainte qu'il trouve abusive, frivole ou manifestement mal fondée ou l'assujettir à certaines conditions.

[16] Cette disposition autorise le président à rejeter une plainte pour certains motifs. Ce pouvoir n'appartient pas exclusivement au président siégeant seul, mais aussi, à une division complète de trois membres².

[17] Rappelons que l'article 51 du *Code de procédure civile du Québec*³ s'exprime ainsi au sujet de l'abus de procédure :

51. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

[18] En cette matière, il est de jurisprudence constante que les tribunaux doivent faire preuve de prudence. Une requête en rejet ne sera accueillie que si un cas clair le commande⁴.

[19] Pour les fins de son analyse, le Conseil prend acte du cadre et des paramètres fixés par le Tribunal des professions dans l'affaire *Landry c. Rondeau*⁵ :

[22] L'article 143.1 permet à une partie de demander au président du Conseil, à titre préliminaire, de qualifier une plainte de manifestement mal fondée, frivole ou abusive et d'en obtenir le rejet ou de l'assujettir à des conditions.

[23] Ce mécanisme représente l'un des filtres prévus par le législateur pour limiter les poursuites déontologiques qui ne reposent sur aucun fondement et qui nuisent, tant

² *Crevier c. Bisson Michaud*, 2011 CanLII 35.

³ RLRQ, c. C-25.

⁴ *Foyer du sport c. Coop. Fédérée*, 2008 QCCA 381; *Jeannotte c. Cadieux*, 2009 CanLII 15.

⁵ 2012 QCTP 121.

au professionnel, qu'à l'administration de la justice, si elles ne sont pas interrompues de façon précoce dans le processus judiciaire. La témérité de certains plaignants peut également être réfrénée par la possibilité d'une condamnation aux déboursés, en cas de rejet de la plainte d'un plaignant privé, si le professionnel est acquitté de tous les chefs de la plainte et que le Conseil juge la plainte abusive, frivole ou manifestement mal fondée, suivant l'article 151, alinéa 2 du Code.

(...)

[25] Ce pouvoir dévolu au président du Conseil est analogue à celui exercé par les tribunaux de droit commun qui permet de sanctionner les abus de procédure, en vertu de l'article 54.1 du Code de procédure civile (C.p.c.). Cette disposition vise à prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favorise le respect de la liberté d'expression en proscrivant, entre autres, les poursuites – bâillons.

[26] Certes, l'article 54.1 C.p.c. confère des pouvoirs plus larges d'intervention que l'article 143.1 du Code, mais les critères jurisprudentiels développés, concernant l'interprétation de la notion d'abus et de procédure manifestement mal fondée, sont pertinents. Il en est de même de la jurisprudence développée sous l'ancien article 75.1 C.p.c. qui utilisait la même terminologie que l'article 143.1 du Code.

[27] Cette jurisprudence permet de dégager certains paramètres pour l'application de la sanction de rejet dans le cadre d'une procédure sommaire. Dans *Aliments Breton (Canada) inc. c. Bal Global Finance Canada Corporation*, la Cour d'appel rappelle la nécessité d'agir avec une grande prudence à l'égard d'une demande de rejet à une étape préliminaire des procédures. Ce n'est qu'en présence d'une situation manifeste d'abus que ce pouvoir peut être utilisé. Plusieurs décisions de la Cour d'appel du Québec ont réitéré ce principe. Dès qu'une preuve contradictoire est possible, l'affaire doit être tranchée après avoir entendu l'ensemble de la preuve.

[Soulignements ajoutés- références omises]

[20] Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*⁶, la Cour suprême du Canada réitère que :

[1] La saine administration des ressources judiciaires représente une condition essentielle pour assurer le bon fonctionnement du système judiciaire et l'accès des justiciables à une justice de qualité. Pour garantir cette saine administration, les législateurs ont doté les tribunaux d'outils leur permettant de mettre fin à des recours voués à l'échec, et ce, même à un stade préliminaire. Au Québec, à titre d'exemple, l'art. 165 du *Code de procédure civile*, RLRQ, ch. C-25 (« C.p.c. »), fait partie des moyens mis en place pour réaliser cet objectif. Cependant, l'exercice de ce pouvoir impose la prudence aux tribunaux. En effet, si la saine administration de la justice commande que les recours voués à l'échec n'accaparent pas les ressources des tribunaux, le principe cardinal de l'accès à la justice exige en revanche que ce pouvoir

⁶ 2014 CSC 49.

soit utilisé avec parcimonie, lorsqu'il est manifeste qu'une demande n'a aucune chance raisonnable de succès.

[Soulignements ajoutés]

[21] En 2017, la Cour supérieure dans l'affaire *Landry c. De Rico*⁷ souligne qu'il est du devoir du Conseil d'éviter de mettre inutilement des ressources judiciaires à la disposition d'un recours voué à l'échec.

b) Application des principes

[22] La plainte portée par le plaignant contre l'intimé est vouée à l'échec.

[23] Le Conseil a écouté attentivement l'émission *Marie-Claude* du 9 février 2022 diffusée sur le réseau TVA portant sur *les chirurgies bariatriques*.

[24] Il y a lieu d'abord de relever qu'il s'agit d'une émission d'une durée de près de 44 minutes consacrée à cette question.

[25] D'entrée de jeu, l'animatrice cadre le thème de l'émission en ces termes: « *la chirurgie bariatrique : Connaître l'impact; qu'est-ce qui nous attend après?* »

[26] Les 14 premières minutes de l'émission sont consacrées à un entretien entre l'animatrice et une personne qui témoigne de son expérience.

[27] Durant le deuxième segment de l'émission, l'animatrice s'entretient avec un panel composé de quatre (4) participants, dont l'intimé à qui sont posées des questions de nature médicale.

⁷ *Landry c. De Rico*, 2017 QCCS 6358.

[28] L'animatrice présente l'intimé comme chirurgien bariatrique à l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec (auparavant l'Hôpital Laval) et co-directeur de la Chaire de recherche en chirurgie bariatrique de l'Université Laval.

[29] La première prise de parole de l'intimé porte sur les impacts de la pandémie de la COVID-19 sur le report des opérations bariatriques *qui sont souvent vues ou perçues comme non urgentes ou non importantes*, dit-il, faisant en sorte que, pour le seul hôpital où il opère, 2 800 personnes sont maintenant sur la liste d'attente qui est passée de 4 à 5 ans, avec les conséquences que cela peut avoir, dans la mesure où leur condition de santé se dégrade. Il donne l'exemple du diabète et du cholestérol.

[30] La deuxième participante au panel est Madame Stéphanie Léonard, psychologue spécialisée dans les troubles alimentaires.

[31] Elle interpelle l'intimé sur l'opportunité d'une évaluation psychologique avant l'opération, puisqu'environ le tiers des candidats souffrent d'un trouble alimentaire, affirme-t-elle. L'intimé souscrit à la nécessité d'une telle démarche, mais déplore le manque de ressources.

[32] Un troisième participant partage son expérience. Ayant d'abord subi l'installation d'un anneau gastrique, il a dû le faire retirer pour subir une gastrectomie verticale.

[33] La deuxième prise de parole de l'intimé survient lorsqu'il est invité à expliquer les types de chirurgies bariatriques.

[34] Il décrit en quoi consiste l'installation d'un anneau gastrique. L'intimé précise que la pose d'un anneau gastrique n'est plus recommandée depuis 2022. Il explique pourquoi.

[35] Il décrit ensuite la nature d'une gastrectomie verticale et répond à quelques aspects techniques, tout en précisant que, comme toute intervention chirurgicale, elle présente des risques de complications.

[36] Dans sa troisième prise de parole, référant aux propos des autres participants, l'intimé exprime l'idée que, de façon générale, la chirurgie bariatrique a un effet gratifiant pour le patient parce qu'elle change une vie, dit-il.

[37] La chirurgie bariatrique, ajoute-t-il, *ne se limite pas à traiter les kilos ou le poids du patient*, suggérant qu'elle aura aussi des effets bénéfiques pour traiter des maladies associées comme les maladies cardiovasculaires, l'hypertension ou sur le diabète et la goutte, pour ne citer que ces exemples.

[38] Par la suite, l'intimé reconnaît que *le milieu de la santé met beaucoup d'emphasis sur l'aspect technique des choses, alors qu'il faudrait agir en amont pour prévenir la maladie, en améliorant l'accès à d'autres intervenants, comme le psychologue*.

[39] Par la suite, l'intimé est invité à expliquer en quoi consiste une déviation gastrique, chirurgie qu'il qualifie de réserver aux personnes qui ont d'autres maladies connexes plus importantes *comme le diabète traité par insuline*.

[40] Il enchaîne sur l'enjeu de l'optimisation de la condition du patient avant la chirurgie qui consiste à améliorer d'autres aspects de sa condition physique ou psychologique.

[41] Il confirme que la perte de poids avant la chirurgie peut-être une bonne chose, notamment pour faciliter l'exécution de la technique opératoire.

[42] Il conclut ses interventions en suggérant que l'idéal serait d'offrir une approche multidisciplinaire, *psychologique, nutritionnelle et physique* à tous les patients qui envisagent cette chirurgie, tout en reconnaissant que le système de santé met malheureusement trop l'emphase sur l'aspect technique.

[43] La participation de l'intimé à la discussion entre les participants au panel a été du point de vue du Conseil exemplaire.

[44] Il a répondu avec précision aux questions de nature médicale qui lui ont été posées.

[45] Il a contribué positivement à la discussion, reconnaissant les risques de la chirurgie, les lacunes du système de santé et l'importance de l'accompagnement des patients.

[46] Et contrairement aux prétentions du plaignant, il n'a jamais prétendu que la chirurgie bariatrique guérissait les maladies cardiovasculaires, le diabète, l'hypertension, l'hypertension intracrânienne et la goutte.

[47] Il a simplement parlé de traitement en soulignant les effets bénéfiques de la chirurgie sur l'amélioration de certains aspects de la condition médicale globale des patients.

[48] Il est révélateur de souligner que l'un des participants à la discussion ayant subi l'opération est venu confirmer les propos de l'intimé en témoignant qu'il ne faisait *plus d'hypertension ni de diabète*.

[49] Suivant ce qui précède, le Conseil juge que la preuve documentaire dont il a pris connaissance contredit explicitement les allégations que le plaignant formule à l'encontre de l'intimé.

[50] Le Conseil fait siens les propos du conseil de discipline du Collège des médecins du Québec dans *Moini c. Péloquin*⁸ :

En terminant, le comité tient à rappeler que le dépôt d'une plainte disciplinaire contre un professionnel est une procédure lourde de conséquences pour ce dernier, tant sur le plan personnel que professionnel, et qu'une telle procédure doit donc se dérouler dans le respect des dispositions du Code des professions, des lois et règlements régissant l'ordre dont il est question, ainsi que des normes jurisprudentielles établies, et ce, même lorsqu'il s'agit d'une plainte privée, à défaut de quoi le plaignant risque de voir sa plainte rejetée.

[51] En somme, puisqu'une plainte disciplinaire risque d'entacher ou de nuire à la réputation d'un professionnel, il faut que les reproches formulés par un plaignant soient sérieux, ancrés dans la réalité de ce qui s'est réellement dit.

[52] En l'instance, les allégations formulées par le plaignant ne satisfont pas à ces critères.

[53] À la lumière de la preuve documentaire analysée, la plainte privée est, à sa face même, abusive, frivole, mal fondée et vouée à l'échec.

[54] Ainsi, conformément à l'article 151 du *Code des professions*, le Conseil condamne le plaignant au paiement des déboursés.

⁸ 2008 CanLII 17266.

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSIDENT DU CONSEIL:

[55] **ACCUEILLE** la requête de l'intimé.

[56] **DÉCLARE** abusive, frivole et manifestement mal fondée la plainte du plaignant.

[57] **REJETTE** la plainte portée par le plaignant contre l'intimé.

[58] **CONDAMNE** le plaignant au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

Daniel Y. Lord
Original signé électroniquement

M^e DANIEL Y. LORD
Président

José Breton
Plaignant (agissant personnellement)

M^e Julie Lebrun
M^e Erika Blackburn-Verreault
Avocates de l'intimé

Date d'audience : 19 janvier 2023